

## Effets de commerce. Aval. Signature sans mention de la qualité du signataire. Engagement personnel du signataire

Cassation commerciale du 6 octobre 1998

Le signataire d'un effet de commerce en qualité d'avaliste est engagé personnellement et n'engage pas la société dont il est le dirigeant dès lors que la signature de l'avaliste n'est précédée d'aucun élément justifiant de sa qualité de mandataire.

Le fait pour le dirigeant d'une personne morale de signer un effet de commerce, que ce soit en qualité de tireur, de souscripteur, d'accepteur, d'endosseur ou d'avaliste engageait bien la société et non le mandataire social personnellement, dès lors qu'il était en mesure de démontrer qu'il n'était pas intervenu en son nom personnel, mais en sa qualité de représentant de la personne morale.

La jurisprudence constante reconnaissait, dans une telle situation, le droit au dirigeant de démontrer par tous moyens qu'en fait, en signant la lettre de change, il ne s'était pas engagé à titre personnel, mais en sa qualité de mandataire de la personne morale.

Toutefois, la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 juin 1983 (1) est revenue sur cette jurisprudence. Dans une affaire identique à celle soumise à la chambre commerciale dans son arrêt du 6 octobre 1998, la Cour de cassation a jugé contrairement à la jurisprudence antérieure, que dès lors que « l'aval figurant sur les billets à ordre n'était suivi que de la signature de l'avaliste sans autre mention, qu'en l'état de ces constatations, c'est à bon droit que la cour d'appel, sans avoir à procéder à la recherche visée au moyen, a décidé que la seule signature de l'avaliste l'engageait personnellement ».

Ce revirement de jurisprudence avait surpris et donné lieu à des critiques, compte tenu des conséquences extrêmement graves qu'il pouvait avoir tant à l'égard des bénéficiaires des avals constitués dans de telles conditions, que des signataires qui se retrouvaient engagés personnellement.

Cette décision devait donner lieu à confirmation, certains commentateurs estimant que cette décision isolée ne saurait remettre en cause la jurisprudence constante antérieure.

Or, l'arrêt rendu le 6 octobre 1998 vient confirmer en tous points la décision du 28 juin 1983.

Les faits étaient en tous points identiques. Des lettres de change tirées par une société avaient été avalisées, l'avaliste s'étant contenté d'apposer sa signature sur les effets de commerce.

A la suite de la mise en redressement judiciaire

de la société tirée, procédure collective étendue à une autre entreprise dont l'avaliste était le président du conseil d'administration, le tireur assigna personnellement l'avaliste en règlement du montant des effets. Ce dernier refusait de payer en soutenant qu'il s'était engagé non pas à titre personnel, mais en qualité de dirigeant de la société.

En appel, la cour avait rejeté la demande du tireur des lettres de change en retenant qu'il était admis que la signature du commerçant sans autre mention suffisait à l'engager personnellement, sauf au donneur d'aval à établir la preuve par tous moyens de la qualité sous laquelle il a donné sa signature.

En conséquence, la cour d'appel a reconnu que l'avaliste avait prouvé qu'il s'était engagé valablement en qualité de mandataire de la société dont il était le dirigeant.

La Cour de cassation, reprenant la solution qu'elle avait dégagée dans son arrêt du 28 juin 1983, a jugé « qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de tout élément accompagnant la signature de l'avaliste, celui-ci était seul engagé comme avaliste, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il avait agi en qualité de mandataire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

La décision est donc clairement établie, il n'est plus possible de douter du revirement de jurisprudence opéré par l'arrêt du 28 juin 1983, si tant est que l'on pouvait vraiment avoir une hésitation sur ce point.

En fait, cette solution s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence rendue en matière d'effets de commerce qui repose sur le formalisme du droit cambiaire.

Il faut que le droit cambiaire assure la sécurité et la confiance de tous les signataires de l'effet de commerce tant lors de sa création que pendant sa circulation.

En application de ces principes, il faut donc que le respect du formalisme, le caractère abstrait et littéral du droit cambiaire soient strictement respectés afin que les différents porteurs et endosseurs de l'effet de commerce sachent par le seul examen du titre, qui est engagé sans avoir à se livrer à une quelconque recherche afin de savoir qui pourrait être tenu derrière le signataire.

Cette décision rendue en matière d'aval est, pour les mêmes motivations et sur le même fondement, transposable pour la signature de l'effet de commerce par le tireur, l'accepteur ou l'endosseur ■



Jean-Louis Guillot

(1) Cass. com. du 28 juin 1983 - Bull. Civ. IV n° 190.